

la Révolution eut sur « les citoyens de cette commune : bien loin de réproucher un crime de cette nature, ils semblent l'approuver et méditer de pareils forfaits pour mettre, disent-ils, les Français à la raison ». De son côté, d'Huart n'hésitait pas à déclarer qu'au retour des Autrichiens « il marcherait à leurs côtés avec un flambeau, qu'il incendierait toute la France partout où il passerait » (4bis).

Au demeurant, lorsqu'il s'agissait d'arrêter le baron d'Huart et son chasseur, ceux-ci restèrent introuvables. Deux maisons furent signalées « comme susceptibles d'héberger le baron meurtrier ; un coup de filet fut monté, mais le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Luxembourg refusa l'ordre de visite domiciliaire, et la recherche n'eut pas lieu » (4ter). Par ailleurs, ledit jury d'accusation trouve les preuves suffisantes pour renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel ; mais maintenant c'est Pouplier, commissaire auprès du tribunal, qui, découvrant plusieurs vices de forme, renvoie en mars 1799 l'affaire — toujours en contumace — devant un autre jury d'accusation (celui de Diekirch). Enfin, d'Huart trouve encore un défenseur en la personne de Fr. Delattre, commissaire du tribunal correctionnel de Luxembourg, de qui le mémoire amènera le jury d'accusation à prononcer un non-lieu (4quater).

Sous l'Empire, Philippe d'Huart revisa ses sentiments à l'égard de la France et fut nommé maire de Bertrange. C'est en cette qualité qu'il adressa au préfet une lettre contenant la patente du docteur Suttor « qui professe l'art de la médecine » (v. fasc. XV, p. 60) et recommandant la sage-femme de Strassen, Jeanne Mai « qui est très expérimentée » (5).

Philippe d'Huart fut parmi les 44 notables convoqués en 1815 par Guillaume I^{er} pour être consultés au sujet de la Loi fondamentale que le nouveau souverain se proposait de donner au Grand-Duché (5bis).

Par arrêté royal du 5-3-1816 il fut nommé membre des Etats provinciaux, ordre équestre (6), mais il décéda déjà le 9 du mois suivant à Bertrange.

Par le même arrêté il lui fut reconnu le titre de baron, transmissible par ordre de primogéniture masculine.

Une note de famille, se basant sur l'étude de De Ridder « De la transmission des titres de noblesse aux Pays-Bas sous l'ancien régime », parue en 1925 dans l'Annuaire de la Noblesse, insiste sur le fait que « seul l'aîné des descendants de Gérard-Mathias d'Huart pouvait valablement porter le titre de baron. Les termes des lettres patentes du 19-7-1709, enfans et postérité en ligne directe, masles et femelles, nais et à naître en leal mariage, doivent en effet se comprendre ... que tant qu'il y aura des descendants mâles de Gérard-Mathias, l'aîné de ceux-ci, mais l'aîné seul, aura droit au titre (après la mort de son père) ; la descendance mâle une fois éteinte, et alors seulement, le droit passera à l'aînée des descendantes du nom d'Huart ; si la descendance féminine manquait à son tour, le titre pourrait passer aux d'Huart de ligne collatérale.

« Ainsi s'explique la clause des patentes de 1816, portant transmission, par ordre de primogéniture masculine, accordée à Philippe-Joseph-Jacques d'Huart (et plus que probablement à son frère Henri-Joseph-Eloi) ; cette clause